



Statuts du LAMPS

Article 1 : Nom, constitution et missions

L'unité de recherche intitulée **L**aboratoire de **M**odélisation **P**luridisciplinaires et **S**imulations de l'Université de Perpignan Via Domitia ayant l'acronyme LAMPS a été labellisée Unité de recherche de l'UPVD par le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation sous le numéro d'habilitation UR 4217.

Le LAMPS est principalement adossé à l'école doctorale ED305, *École Doctorale Énergie Environnement*.

Le cas échéant, lorsque cela est justifié par la pluridisciplinarité du LAMPS, certains membres du laboratoire ainsi que leurs doctorants sont rattachés à une autre école doctorale (ED544, *École Doctorale Intermed*).

Le LAMPS est associé à la Fédération Occitane de Recherche Mathématique (OCCIMATH) en tant que l'un des membres fondateurs.

Le LAMPS a pour vocation d'organiser et promouvoir une recherche disciplinaire, pluridisciplinaire et transdisciplinaire dans l'ensemble des domaines suivants : Mathématiques, Physique, Mécanique, Informatique, dans une perspective de synergie.

Les recherches qui y sont développées s'articulent autour de thématiques susceptibles d'évoluer après vote de l'Assemblée Générale. Chaque membre du LAMPS intervient dans une ou plusieurs des thématiques détaillées ci-dessous

Thématique 1. Modélisation Mathématique et Numérique pour la Mécanique

Mots-Clés : Mécanique du contact ; Élasticité et plasticité ; EDP pour la mécanique ; Méthodes géométriques et variationnelles ; Approximation et simulation numériques ; Algorithmes numériques pour le Calcul Haute Performance

Thématique 2. Physique des Systèmes Complexes

Mots-Clés : Physique statistique et théorie statistique des champs ; Statique et Dynamique des phases condensées ; Transitions de phase ; Mécanique des Fluides ; Spectroscopie ; Chimie physique.

Thématique 3. Caractérisation des systèmes numériques et discrets

Mots-Clés : Vérification de Programmes ; IA ; Statistique ; Erreurs numériques ; Théorie des graphes, des hypergraphes et des jeux.

Thématique 4. Analyse non linéaire et Optimisation

Mots-Clés : Méthodes topologiques et variationnelles ; Optimisation discrète et continue ; Mathématiques tropicales ; Contrôle optimal ; Problèmes bien posés

Le LAMPS a pour mission :

- la participation active à la recherche fondamentale et appliquée ;
- l'accueil et l'encadrement de stagiaires, de doctorants, de jeunes chercheurs, d'enseignants-chercheurs et assimilés ;
- la réalisation d'expertises et de projets de recherche régionaux, nationaux ou internationaux ;
- la diffusion des savoirs à travers notamment les publications, la réalisation d'ouvrages et la valorisation de la recherche aux plans régional, national et international.

Article 2 : Composition

Le LAMPS est composé de membres permanents, de membres temporaires et de membres associés.

Les membres permanents sont :

- les enseignants-chercheurs titulaires de l'Université de Perpignan Via Domitia (UPVD) ayant qualité de PR ou MCF ayant demandé et obtenu leur rattachement principal au laboratoire dans le cadre du contrat quinquennal en cours ;
- les enseignants-chercheurs stagiaires rattachés au LAMPS dans le cadre de leur recrutement ;

- les enseignants-chercheurs titulaires d'un autre établissement d'enseignement supérieur, rattachés à titre principal au laboratoire ; ce rattachement aura fait l'objet d'une convention entre l'UPVD et l'institution partenaire ;
- les enseignants-chercheurs émérites nommés comme tels par le Président ;
- les personnels BIATSS rattachés au LAMPS dans le cadre du contrat quinquennal en cours ;
- tout autre membre enseignant-chercheur ou BIATSS rattaché au LAMPS au titre de permanent en cours de contrat quinquennal après avis du conseil académique-commission recherche et décision du Président (voir ci-dessous pour procédure).

Les membres temporaires sont :

- les ATER ;
- les doctorants poursuivant leurs recherches doctorales sous la direction d'un membre du laboratoire ;
- les ingénieurs d'études, de recherche ou docteurs titulaires d'un contrat postdoctoral rattachés à l'UPVD.

Les membres associés sont :

- les PAST, PRCE, PRAG de l'UPVD ayant demandé et obtenu leur association de recherche au laboratoire. Ils sont associés tant qu'ils bénéficient de leur statut dans le cadre de l'UPVD ;
- les chercheurs associés (enseignants-chercheurs ou chercheurs appartenant à d'autres unités de recherche universitaires ou de grands établissements demandant un rattachement secondaire) ;
- les enseignants du secondaire titulaires d'un doctorat et publiant ainsi que des docteurs issus du laboratoire ou retraités publiants ;
- les professionnels du secteur public ou du secteur privé, demandant leur association de recherche au laboratoire.

Les membres associés sont tenus de fournir un rapport d'activité tous les deux ans, destiné au Conseil de Laboratoire chargé de maintenir, ou pas, leur statut au sein du laboratoire au regard de leur niveau d'interaction et de leur production académique.

Les membres permanents ont voix délibérative. Les membres temporaires ont voix consultative.

Article 3 : Rattachement

Sont membres permanents, temporaires ou associés les personnes ayant formellement adhéré au laboratoire au début du contrat quinquennal d'établissement ou à défaut :

- les personnes qui lors de leur recrutement y ont été affectées ;
- les personnes ayant bénéficié de la procédure de rattachement à titre exceptionnel (*vide infra*).

Le candidat au rattachement doit présenter, dans un premier temps, sa candidature et son projet au Conseil de Laboratoire qui émet un avis. Les avis du laboratoire dont est issu le candidat et du laboratoire visé (transmis sous couvert des Directeurs d'unités correspondants avec relevés de décision du Conseil de Laboratoire) sont transmis au Conseil Académique – commission recherche pour avis. La demande, accompagnée des avis, est enfin soumise au Président de l'Université pour décision d'affectation.

La qualité de membre se perd par démission ou par la perte du statut ouvrant droit.

Article 4 : Assemblée Générale du laboratoire

L'Assemblée Générale est constituée de l'ensemble des membres permanents, temporaires et associés tels que définis à l'article 2.

Le laboratoire se réunit au moins une fois par an en Assemblée Générale ordinaire. A cette occasion, elle est tenue informée de l'activité scientifique, des résultats et du bilan financier.

Les membres permanents et temporaires procèdent à l'élection de leurs représentants (cf. règlement intérieur propre à chaque unité) au conseil du laboratoire à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Directeur de l'unité de recherche peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire de sa propre initiative ou à la demande écrite d'au moins un tiers des membres permanents.

L'Assemblée Générale est convoquée au moins 8 jours ouvrés avant la réunion, par courriel et par voie d'affichage. Elle est informée dans le même temps de l'ordre du jour des réunions.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

En cas de vote égalitaire, la voix du Directeur est prépondérante.

Peuvent être invités aux réunions de l'Assemblée Générale : tout représentant de l'équipe de présidence, le Directeur de l'Ecole Doctorale et toute personne jugée compétente par le Directeur du laboratoire en fonction des questions à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale a notamment pour compétence d'évoquer l'ensemble des sujets relatifs aux personnels non permanents, en particulier les doctorants pour lesquels cependant une Assemblée Générale des Doctorants peut être prévue par le règlement intérieur du laboratoire.

L'Assemblée Générale restreinte au personnel permanent entend les rapports sur la gestion et sur la situation financière du laboratoire. Elle vote des avis et recommandations pour orienter la politique générale du laboratoire. Les avis et recommandations sont pris à la majorité des voix des membres présents ou représentés en formation restreinte aux personnels permanents.

Article 5 : Conseil de Laboratoire ou de l'unité de recherche

Dans la configuration du moment, le conseil du laboratoire tient compte des thématiques existant dans le laboratoire. Le Conseil de Laboratoire est composé et élu de la manière suivante :

- **le Directeur** du LAMPS est élu par l'Assemblée Générale du laboratoire restreinte aux membres permanents « enseignants-chercheurs » et « BIATSS ».

- **le Directeur-Adjoint** est élu dans un scrutin ultérieur par l'Assemblée Générale du laboratoire restreinte aux membres permanents « enseignants-chercheurs » et « BIATSS ». Il représente le Directeur en cas d'absence de celui-ci.

A la suite de ces deux élections sont élus :

COLLEGE A : « ENSEIGNANTS-CHERCHEURS »

- **8 enseignants-chercheurs (4 titulaires et 4 suppléants)** représentatifs des thématiques scientifiques du laboratoire et élus par scrutin de liste majoritaire par l'ensemble des enseignants-chercheurs du collège A. Un membre suppléant peut assister et participer aux délibérations du Conseil mais ne vote pas si le membre titulaire qui lui est associé est présent.

COLLEGE B « DOCTORANTS »

- 1 personnel titulaire et un suppléant « doctorant » élus par les membres « doctorants ».

COLLEGE C : « BIATSS »

- 1 personnel « BIATSS » et un suppléant « BIATSS » élus par les membres « BIATSS ».

AUTRES MEMBRES

- **le membre du LAMPS Directeur-Adjoint de la Fédération Occitane de Recherche Mathématique (OCCIMATH)**

En cas d'absence, chaque membre permanent du conseil a la possibilité de se faire remplacer par son suppléant. Ce dernier aura l'ensemble des prérogatives inhérentes au titulaire.

- **2 membres sans suppléant** désignés à titre personnel parmi les membres permanents par le Directeur **portant à 11 le nombre de membres titulaires et votants du Conseil.**

La durée du mandat de chaque conseiller est fixée à cinq ans et est renouvelable.

Le conseil se réserve le droit d'inviter d'autres membres pour participer sans voter à ses réunions. L'élection du Directeur et du Directeur-Adjoint se fait au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Un membre qui quitte le laboratoire ne fait plus partie du conseil et une élection partielle est organisée dans les plus brefs délais (si besoin est).

Au début de chaque réunion du conseil un secrétaire sera désigné.

Article 5.2 : Compétences

Le Conseil de Laboratoire a un rôle consultatif. Il est consulté par le Directeur du laboratoire sur :

- l'état, les activités, la coordination des recherches et la composition des équipes ;
- les moyens budgétaires à solliciter auprès de la tutelle et la répartition des moyens alloués,
- la gestion des ressources humaines et les moyens RH à solliciter auprès de la tutelle ;
- la politique des contrats de recherche du laboratoire ;
- la politique de valorisation de la recherche et de la diffusion de l'information et des travaux ;
- la politique de formation par la recherche ;
- les conséquences à tirer des avis formulés par la tutelle ou par l'HCERES ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du laboratoire et susceptible d'avoir une incidence sur la situation et les conditions de travail des membres du laboratoire.

Le Conseil de Laboratoire apporte sa contribution au processus d'auto-évaluation ainsi qu'à l'évaluation du laboratoire par l'HCERES : contribution au rapport d'autoévaluation du laboratoire, au comité de visite, à l'analyse du rapport de l'HCERES et aux propositions de réponses à apporter.

Le Conseil de Laboratoire est consulté pour avis concernant toute demande de rattachement de nouveaux membres.

Seul le Conseil de Laboratoire restreint aux enseignants-chercheurs permanents prend part aux votes en vue d'émettre un avis concernant :

- l'ensemble des questions budgétaires ;
- les sujets concernant un enseignant-chercheur ;
- la sélection des sujets de thèse, des gratifications de stages, que le laboratoire souhaite soumettre à des jurys d'attributions de bourse (école doctorale, région, ...).

Article 5.3 : Fonctionnement

Le Conseil de Laboratoire est présidé par le Directeur du laboratoire, ou à défaut par le Directeur Adjoint. Il se réunit autant que de besoin et au moins deux fois par an sur convocation du Directeur ou à la demande écrite d'au moins un tiers de ses membres.

Le Directeur arrête l'ordre du jour de chaque séance, lequel est affiché au moins huit jours ouvrés avant la réunion dans les locaux du laboratoire. L'insertion d'autres points à l'ordre du jour peut être effectuée à la demande d'au moins un tiers des membres du Conseil de Laboratoire et sur demande écrite au Directeur. Certains points ne figurant pas à l'ordre du jour initial pourront être abordés dans le cas des questions diverses si l'ensemble des membres présents donnent leur accord en début de séance.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés. Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

Le Directeur établit, signe et assure la diffusion, dans un délai d'un mois, d'un relevé de conclusions. Il rédige un compte-rendu qu'il soumet à l'approbation du Conseil de Laboratoire lors de la réunion suivante.

Restreint : Le Conseil de Laboratoire en formation restreinte (aux seuls enseignants-chercheurs) est présidé par le Directeur du laboratoire, ou à défaut par le Directeur Adjoint. Il se réunit autant que de besoin sur convocation du Directeur ou à la demande écrite d'au moins un tiers de ses membres.

Article 6 : Directeur

Article 6.1 : Désignation

Le Directeur est un enseignant-chercheur ou assimilé en poste à l'Université de Perpignan Via Domitia et membre permanent du laboratoire. Il est élu par l'Assemblée Générale pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois.

Les candidats doivent déposer leurs candidatures au moins huit jours avant l'élection. Le vote a lieu à bulletin secret.

Pour être élu, le candidat doit obtenir la majorité absolue des voix des membres de l'Assemblée Générale présents ou représentés, étant entendu que nul ne peut détenir plus d'une procuration. Un quorum physique est requis pour cette élection. En cas de démission ou d'indisponibilité de longue durée du Directeur, une élection devra être organisée dans les trois mois. Les élections sont organisées par le Conseil de Laboratoire et validées par le Président de l'université.

En cas de défaillance ou manquement grave du Directeur avec refus de démissionner, une procédure de déchéance est organisée à la demande d'au moins la moitié des membres votants du laboratoire. Une nouvelle élection du Directeur est alors organisée par le Secrétariat du laboratoire selon les modalités décrites au début de ce présent article 6.1

Article 6.2 : Compétences

Il préside le conseil de laboratoire.

Il est ordonnateur, par délégation du Président de l'université, des ressources financières du laboratoire. Il signe les bons de commandes et les factures. Il signe tous les contrats de recherche exécutés dans le laboratoire ainsi que les conventions de stage. En cas d'empêchement, les documents seront signés par le Directeur-adjoint sous réserve que la délégation de signature lui soit accordée par le Président ou, à défaut par le Président de l'université ou le Vice-Président recherche.

Il établit un rapport quinquennal d'activité, lequel doit faire l'objet d'une discussion en Conseil de Laboratoire et être transmis à la présidence, au service de la recherche et de la valorisation (SRV) ainsi qu'à l'école doctorale.

Il coordonne, le cas échéant, la politique du laboratoire sur des points tels que : les recrutements, les promotions des membres du laboratoire, les postes de professeurs invités, les modes de diffusion des travaux des membres du laboratoire et plus généralement, il fait les propositions concernant tout ce qui touche à la vie et au fonctionnement du laboratoire.

Il établit également des rapports d'activité du laboratoire au minimum tous les cinq ans.

Le Directeur représente le LAMPS mais peut, le cas échéant, se faire représenter par un membre du conseil de laboratoire.

Par délégation du Président de l'université, les locaux sont sous la responsabilité du Directeur du laboratoire qui est chargé de faire appliquer les règles de déontologie, d'hygiène et sécurité, de sécurité informatique, QVCT et éco-responsabilité et autre disposition collective en vigueur dans l'établissement.

Article 7 : Directeur Adjoint

Article 7.1 : Désignation

Le Directeur Adjoint est un enseignant-chercheur ou assimilé en poste à l'Université de Perpignan Via Domitia et membre permanent du laboratoire. Il est élu par l'Assemblée Générale pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois. Les candidats doivent déposer leur candidature au moins huit jours avant l'élection. Le vote a lieu à bulletin secret.

Pour être élu, le candidat doit obtenir la majorité absolue des voix des membres de l'Assemblée Générale présents ou représentés, étant entendu que nul ne peut détenir plus d'une procuration. Un quorum physique est requis pour cette élection. En cas de démission ou d'indisponibilité prolongée du Directeur Adjoint, une élection devra être organisée dans les trois mois. Les élections sont organisées par le Conseil de Laboratoire et validées par le Président de l'université.

En cas de défaillance ou manquement grave du Directeur Adjoint avec refus de démissionner, une procédure de déchéance est organisée à la demande d'au moins la moitié des membres votants du laboratoire. Une nouvelle élection du Directeur Adjoint est alors organisée par le Secrétariat du laboratoire selon les modalités décrites au début de ce présent article 7.1

Article 7.2 : Compétences

Le Directeur Adjoint assiste le Directeur, notamment dans ses missions de représentation. Il supplée le Directeur pour l'exécution des affaires courantes du laboratoire en son absence sans toutefois avoir droit de signature sauf si obtention de la délégation de signature.

Article 8 : Fonctionnement de l'UR

Les modalités de fonctionnement relatives à la diffusion des résultats de recherche, aux missions, aux règles d'hygiène et sécurité, et autres utilisations des ressources collectives ou moyens informatiques relèvent du règlement intérieur de l'UPVD.

Le Directeur du laboratoire est assisté d'un personnel administratif assurant des tâches administratives et financières en liaison directe avec les services correspondants de l'établissement, notamment le service de la recherche et de la valorisation (SRV), le service de la communication et culture, le service des relations internationales (SRI).

Article 9 : Modification des Statuts

Les statuts sont susceptibles d'évoluer et peuvent être modifiés à tout moment à la demande d'un tiers des membres du laboratoire. Un appel à proposition de modification des statuts est lancé. Les propositions seront alors soumises au vote de l'Assemblée Générale avant d'être transmises aux Conseils Centraux de l'Université pour validation.

ANNEXE

COMPOSITION DU CONSEIL DE LABORATOIRE DU LAMPS (UR 4217)

Nombre de votant

Collège A	Thématique	discipline	Titulaire	Suppléant	Votant
Enseignants-chercheurs	1		1	1	1
	2		1	1	1
	3		1	1	1
	4		1	1	1
TOTAL VOTANTS					4

Collège B	Titulaire	Suppléant	Votant
Doctorant (élection dans le collège)	1	1	1
TOTAL VOTANTS			1

Collège C	Titulaire	Suppléant	Votant
personnel « BIATSS » élu par les membres « BIATSS ».	1	1	1
TOTAL VOTANTS			1

Autres membres	Votant	
Le Directeur du LAMPS élu dans un premier scrutin par l'Assemblée Générale du laboratoire	1	
Le Directeur Adjoint élu dans un second scrutin par l'Assemblée Générale du laboratoire	1	
Le Directeur Adjoint de la Fédération Occitane de Recherche Mathématique (OCCIMATH)	1	
TOTAL VOTANTS		3

Membres désignés par le Directeur parmi les membres permanents du LAMPS	2	
TOTAL VOTANTS		2

IL Y A AU TOTAL 11 VOTANTS sur 17 présents potentiels sans compter les

personnes invitées